

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Lieu-dit « Grand Pré »
38190 CHAMP-PRES-FROGES

Références : 2024 – Is116-3SD
Code AIOT : 0003200056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 de la plateforme de transit de matériaux exploitée par le SYMBHI et implantée Lieu-dit « Grand Pré » 38190 Le Champ-près-Froges.

L'inspection a été annoncée le 19/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées et dans le contexte de la cessation d'activité de la plateforme de transit de matériaux du SYMBHI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND MIXTE BASSINS HYDRAULIQUES ISERE
- Lieu-dit "Grand Pré" 38190 Le Champ-près-Froges
- Code AIOT : 0003200056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueillait une plateforme de transit de matériaux issus des travaux de curage de l'Isère et de protection contre l'inondation menés par le SYMBHI dans la vallée du Grésivaudan. Cette plateforme a été exploitée à partir de janvier 2016 jusqu'en décembre 2020.

Un récépissé initial de déclaration a été délivré au SYMBHI au titre des rubriques n°2515 et 2517 le 20 octobre 2015. Au vu des volumes concernés, un arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 a été délivré au SYMBHI le 23 février 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une non-conformité sans suite :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Suivi environnemental des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 41 & 50	Sans suite	
3	Suivi environnemental des niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 43 & 51	Sans suite	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SYMBHI n'exploite plus la plateforme de transit de matériaux de Champ-près-Froges depuis fin décembre 2020 et a achevé la remise en état et les plantations à vocation naturelle et forestière en avril 2021.

Un procès-verbal de fin de travaux est établi à la suite de la présente inspection et adressé au SYMBHI propriétaire des parcelles ainsi qu'au maire de Champ-près-Froges.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</i> <i>Ces mesures comportent notamment :</i> <i>• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,</i> <i>• des interdictions ou limitations d'accès au site,</i> <i>• la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,</i> <i>• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i> <i>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans la demande d'enregistrement.</i>

Constats :

L'inspection des installations classées constate, à la lecture des fiches de suivi travaux du maître d'œuvre, que les matériaux stockés sur la plateforme ont été évacués en décembre 2020 et que la remise en état, après décompactage des terrains et renappage de la terre végétale, a été achevée en janvier 2021. Les plantations pour renaturer la parcelle A5 ont été terminées en avril 2021.

L'inspection des installations classées constate sur site que :

- la parcelle A5 est entièrement renaturée. La gestion de la parcelle a été confiée au Département et intégrée dans l'Espace Naturel Sensible "Forêt alluviale de l'Isère en Grésivaudan".
- la parcelle A4, évitée tout au long de l'exploitation de la plateforme, est actuellement exploitée pour la production de fourrage. Parallèlement, elle a été intégrée à la réserve foncière de compensation environnementale du Département pour revenir à terme en gestion naturelle forestière.

L'inspection des installations classées constate ainsi que le site de la plateforme de transit de matériaux exploitée par le SYMBHI a été mis en sécurité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement en vigueur à la date de fin des travaux (avril 2021), un procès-verbal de fin de travaux sera établi et transmis au SYMBHI ancien exploitant et propriétaire des deux parcelles ainsi qu'au maire de Champ-près-Froges.

Type de suites proposées : Procès-verbal de fin de travaux

N° 2 : Surveillance environnementale des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 41 & 50

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air - Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Art. 41 : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

[...].

Art. 50 : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le SYMBHI a fait réaliser par le bureau d'études Pronetec une campagne de mesures de retombées de poussières au printemps 2017 par la méthode des plaquettes de dépôts. La campagne comprenait trois stations de mesure en limite de site. Les teneurs moyennes mesurées étaient comprises entre 106 et 140 mg/m²/j.

L'inspection des installations constate l'absence d'autres mesures de retombées de poussières alors que la plateforme a été exploitée jusqu'en décembre 2020.

Actuellement, l'activité a cessé et il n'y a plus lieu d'avoir un suivi environnemental des retombées de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 43 & 51

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 51 : Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le SYMBHI a fait réaliser par le bureau d'études Pronetec une campagne de mesures des niveaux de bruit le 23 mai 2017. La campagne comprenait deux stations de mesure en limite de site, qui ont présenté toutes les deux des niveaux de bruit conformes inférieurs à 70 dBA.

La première habitation se situant à plus de 200 mètres de la plateforme, aucune mesure du niveau de bruit en zone à émergence réglementée n'a été réalisée.

L'inspection des installations constate l'absence de nouvelles mesures de bruit alors que la plateforme a été exploitée jusqu'en décembre 2020 et que la fréquence attendue des mesures est triennale.

Actuellement, l'activité a cessé et il n'y a plus lieu d'avoir un suivi environnemental des niveaux de bruit.

Type de suites proposées : Sans suite